

ANNEXE 2
MODÈLE SIMPLIFIÉ DE CONVENTION (PLURI)ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Texte	Proposition de rédaction	Commentaires
MODÈLE SIMPLIFIÉ DE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION	MODÈLE SIMPLIFIÉ DE CONVENTION (PLURI) ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION	
Ce modèle est à utiliser pour les subventions au titre d'une action, d'un programme d'actions ou du financement global de l'association , d'un montant annuel supérieur à 23 000 € versées à un organisme bénéficiant d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 200 000 € au cours de ses trois derniers exercices fiscaux. Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (caractère <i>de minimis</i>) et Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.	Ce modèle est utilisable : - de façon obligatoire pour les subventions d'un montant annuel > à 23 000 € ¹ - de façon optionnelle pour des subventions d'un montant annuel < à ce montant pour les subventions non soumises à la réglementation des aides d'État ²	Ce modèle de convention a vocation à s'appliquer à des aides économiques qui ne sont pas des aides d'État et aux aides pour des actions de nature non économique. Le seuil de 500 000 € figurant dans la version précédente a été abaissé par le ministère des finances qui a rédigé cette version à 200 000 € sur trois ans. Cela est abusif au regard de la réglementation européenne.
Entre YYYYY représenté par M./Mme....., dûment habilité(e) par délibération < n°...> du <.....> et désigné sous le terme « l'administration », d'une part	Supprimer dûment habilité(e) par délibération < n°...> du <.....>	Complexité inutile pour l'acte contractuel
Et XXXXXX, association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, , représentée par son (sa) président(e), et désignée sous le terme « l'association », d'autre part, N° SIRET	Et XXXXXX, association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, , représentée par son (sa) représentant(e) légal(e), et désignée sous le terme « l'association », d'autre part, N° SIRET	Ne pas uniformiser les modèles de gouvernance qui peuvent être plus collégiaux.
Il est convenu ce qui suit :		

¹ L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature d'une convention pour les subventions annuelles supérieures à 23000€

² subventions relatives à des services non économiques d'intérêt général, ou à des actions économiques pour un montant inférieur à 500 000 € sur trois ans, cf. règlement (UE) N°360/2012.

PREAMBULE		
<p>Considérant le projet initié et conçu par l'association [<i>Préciser par exemple lutter contre l'illettrisme</i>] conforme à son objet statutaire.</p> <p>Considérant : [<i>Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention ; par exemple « le programme budgétaire Accès et retour à l'emploi »</i>].</p> <p>Considérant que l'action ci-après présenté(e) par l'association participe de cette politique.</p>		
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION		
<p>L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action suivante défini(e) en annexe I.</p> <p>L'administration contribue financièrement à ce programme d'actions ou cette action. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.</p>	<p>L'association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, <u>un programme global d'activités, une action particulière, une activité ou un projet d'investissement désigné ci-après par « l'action » et défini dans l'annexe I, qu'elle a définie et proposée préalablement.</u></p> <p>L'administration contribue financièrement à cette action. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.</p>	<p>Harmonisation avec le texte de la loi</p>
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION		
<p>La convention est conclue pour l'année 201x / pour un an à compter du xx -mois -année.</p>	<p>La convention est conclue pour une durée de x ans à compter du xx -mois -année. Elle est reconduite tacitement chaque année, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5 et 6.</p> <p>L'administration notifie chaque année le montant de la subvention.</p>	
ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION		
<p>L'administration contribue financièrement pour un <u>montant maximal</u> de X EUR.</p> <p>La contribution financière de l'administration n'est applicable</p>	<p>Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de euros pour la durée totale de la convention.</p>	<p>La subvention doit être fixée en montant et non en pourcentage du coût total de l'action. En effet, en cette période de restrictions budgétaires, le reversement</p>

<p>que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;</p>	<p>Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à euros.</p> <p>Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la seconde année..... euros ; - pour la troisième année : euros ; - pour la quatrième année : euros. <p>La contribution financière de l'administration n'est applicable que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;</p> <p>Les coûts estimés éligibles au titre de cette action sont définis en annexe II. Le besoin de financement public prend en compte tous les produits afférents à l'action, affectés d'une proportion raisonnable des frais de structure de l'association et de ses excédents.</p>	<p>de la subvention ne doit pas être exigible si l'un des cofinancements fait défaut, obligeant l'association à faire des économies sur le coût de l'action</p>
<p>L'administration contribue financièrement à ce programme d'actions ou cette action d'intérêt général, conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013³ (caractère <i>de minimis</i> de l'aide).</p>	<p>Supprimer ce § qui est inexact (le règlement des aides de minimis ne concerne que les actions économiques)</p>	
<p>Le financement public prend en compte tous les produits directement afférents ou affectés expressément et, le cas échéant, un bénéfice raisonnable, <u>calculé sur le montant de la subvention octroyée par référence au taux réglementaire xxxxxxxxxxxx applicable à la date de conclusion de la présente convention</u>, estimés en annexe II.</p>	<p><u>Remplacer « bénéfice par excédent »</u></p> <p>Ajouter <u>et une part des frais de structure de l'association et de ses excédents</u></p>	<p>Une association ne fait pas de bénéfice mais des excédents.</p> <p>Mise en conformité avec la convention type</p>
<p>ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION</p>		
<p>L'administration verse XX euros à la notification de la convention. [Option] :</p>	<p><u>Proposition</u> : Mettre le caractère optionnel du versement en plusieurs fois en bas de page afin de ne pas encourager ce genre de pratique, y</p>	

³ relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 décembre.2013.

	<ul style="list-style-type: none"> - le rapport d'activité de l'association - L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif 	
ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS		<p>L'article 6 mélange trois types d'engagements : des obligations réglementaires (dont on ne comprend pas la signification exacte dans l'exposé initial) opposables à toutes associations ; des obligations optionnelles et des obligations contractuelles ;</p> <p><u>Proposition</u> : ré-organisation des articles pour une meilleure compréhension globale de la convention</p>
<p>L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communiqués les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.</p> <p>En cas d'inexécution même partielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ou de demande de modification des présentes, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>		<p>La formulation initiale exigeait la présentation <u>automatique</u> du registre spécial (article 6 du décret) après toute modifications alors les rapports préconisent à terme sa suppression totale. Vérifier que cette disposition est abandonnée</p>
	ARTICLE 6 BIS [OPTION] - COMMUNICATION	<u>Proposition</u> : isoler cet article optionnel et le restreindre aux seuls supports de communication
[Option : L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le (Ex. État : le ministère de) dans tous les documents produits dans le cadre de la convention].	<i>Option : L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le (Ex. État : le ministère de..) dans tous les documents de communication produits dans le cadre de l'action</i>	
ARTICLE 7 - SANCTIONS		
En cas d'inexécution même partielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention l'administration peut	<u>Proposition de regroupement (texte inchangé)</u>	<u>Proposition</u> : dans un souci de clarification, il est proposé un

<p>exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>	<p>En cas d'inexécution même partielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ou de demande de modification des présentes, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>L'administration peut, au terme de la convention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>	<p>regroupement des deux paragraphes liés à l'inexécution de la convention dans un seul et même article 7</p> <p>. Délais de prévenance et d'astreinte ? (engagts de l'Etat) à rédiger</p>
<p>ARTICLE 9 – REVERSEMENT.</p>	<p>ARTICLE 8 – REVERSEMENT</p>	<p>Inversion des articles 8 et 9 dans un souci de continuité avec l'article 7</p>
<p>Lorsque le concours financier n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, un remboursement peut être exigé à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p> <p>L'administration peut exiger le reversement de la partie de la subvention supérieure aux charges comptabilisées du programme d'actions ou de l'action additionnées au bénéfice raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement conformément au règlement (UE) N°360/2012.</p>	<p>Lorsque le concours financier n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, un remboursement peut être exigé à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu⁵ ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement conformément au règlement.</p>	<p><u>Proposition</u> : Suppression du 2^{ème} paragraphe de l'article 9 qui ne concerne que les aides d'État. En outre, le 1^{er} paragraphe, qui repose lui sur la législation française est suffisamment clair.</p>
<p>Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait</p>	<p>Proposition : suppression de la référence au décret du 25 juin 1934</p>	<p>Le décret du 25 juin 1934 est extrêmement court et dispose que « <i>Toute association, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention de l'Etat est tenue de fournir ses</i></p>

⁵ Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

<p>jugée utile dans le cadre de ce contrôle <u>conformément au décret du 25 juin 1934.</u></p>		<p><i>budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile</i> ». Est-il vraiment utile de mentionner ce décret dans le corps de la convention ?</p>
ARTICLE 10 - RENOUELEMENT		
<p>La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévu à l'article 8 des présentes. [Option : et à la réalisation d'une évaluation conjointe avec l'association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe 3 (prévoir une annexe supplémentaire).]</p>	<p>La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5. [Option : et à la réalisation d'une évaluation conjointe avec l'association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe 3 (prévoir une annexe supplémentaire).]</p>	<p><u>Proposition</u> : supprimer la référence à l'article 8 « contrôles » qui rendrait obligatoire un contrôle sur place de l'administration entre deux renouvellements</p>
ARTICLE 11 - AVENANT		
<p>La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant <u>l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.</u></p>	<p>Remplacer la fin du paragraphe par « <u>la cause, l'objet et les motifs de la modification. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour engager un dialogue ou notifier son refus éventuel</u> ».</p>	
ARTICLE 12 – ANNEXES		
<p>Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.</p>		
ARTICLE 13 - RÉSILIATION		
<p>En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée</p>		

infructueuse.		
ARTICLE 14 - RECOURS		
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de..... Le Pour l'association		
ANNEXE I : L'ACTION		
L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions ou l'action comportant des obligations de service public destinées permettre la réalisation du SIEG visé à l'article 1 de la présente convention :		

DOCUMENT DE TRAVAIL